



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 28 JAN. 2014

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : A2013-1854

A2013-2245

A2014-

D2014-01M5

Affaire suivie par : Flora Camps

flora.camps@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01.60.76.34.36 – Fax : 01.60.76.34.88

N:\ACTIONS\ICPE\EVRY\Evry\GIE\EVRY\2014-01_Projet APC\GIE EVRY_2014-01-23_Rapport-Proposition-APC.odt

Objet : Installation Classée GIE EVRY à EVRY

Rapport proposant une mise à jour de la situation administrative de l'établissement et un échéancier pour la réalisation d'un dispositif de désenfumage.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Ref : Courrier de l'exploitant en date du 06/08/2013 (A2013-1854):

- demandant un délai pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage,
- déclarant la cessation définitive d'utilisation du fioul lourd comme combustible,
- déclarant l'utilisation de la chaudière G31 uniquement en secours.

Courriel de l'exploitant en date du 07/10/2013 (A2013-2245) proposant un échéancier pour la réalisation du système de désenfumage.

Courrier de l'exploitant en date du 04/11/2013 (A2013-2355) de positionnement de l'installation par rapport à la Directive IED.

Courriel de l'exploitant en date du 17/12/2013 (A2014-), confirmé par téléphone le 17/01/2014, déclarant l'abandon de l'utilisation de la cuve de 40 m3 de FOD.

Rapport de l'inspection des installations classées

Le présent rapport propose à Monsieur le préfet de l'Essonne de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la mise à jour administrative des installations exploitées par GIE EVRY avenue de la Liberté à EVRY et sur une proposition d'échéancier pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux habitant les installations de combustion, à la demande de l'exploitant.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

La chaufferie, exploitée par le Groupe d'Intérêt Economique GIE EVRY par délégation de service public, assure la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire sur le territoire de la communauté



d'agglomération Evry Centre Essonne, principalement pour la commune d'Evry. Cela représente une surface de chauffe d'environ 2 millions de m² et un réseau de chaleur d'environ 40km.

Le développement de la chaufferie s'est effectué parallèlement à l'extension de la ville d'Evry. La première chaudière (G22) a été installé en 1972. Avec l'augmentation des besoins en chauffage, 3 autres chaudières ont été successivement mises en place, en 1975 (G21), 1982 (G32) et 1987 (G31). En 2000, une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel et composée de 2 turbines est installée.

1.2. Situation administrative actuelle

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010.

2. PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFS associés

3. MISE A JOUR ADMINISTRATIVE - POSITIONNEMENT DIRECTIVE IED

- Suite à la parution du décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation n'est plus concernée par la rubrique 2920 «Installation de compression».
- Suite à l'abandon de l'utilisation du fioul lourd comme combustible et à l'abandon de la cuve existante de FOD de 40 m³ (courrier de positionnement de l'exploitant du 06/08/2013, complété par courriel du 17 décembre 2013), l'installation n'est plus classée pour la rubrique 1432 «Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable».
- Suite à la déclaration au Préfet par courrier du 06/08/2013 de l'utilisation du générateur G31 uniquement en secours, une mise à jour de la rubrique 2910 «Installation de combustion» est nécessaire.
- Suite à la parution de la Directive IED et conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, GIE EVRY a sollicité, par courrier du 04/11/2013, le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au titre de la rubrique 3110 «Combustion».

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique.

- Rubrique principale : 3110
- Document BREF relatif à la rubrique principale : BREF LCP «Grandes installations de combustion»

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale - 3110 - ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants - BREF LCP «Grandes installations de combustion». A ce jour, le BREF LCP relatif à l'activité principale n'a pas été révisé et les conclusions n'ont pas été publiées.

Ainsi une mise à jour administrative de l'installation peut être actée selon le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total <p>Puissance thermique totale = 127,2 MWth</p>	A
2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total <p>Puissance thermique totale = 127,2 MWth</p> <p>- Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 * : 1 chaudière gaz de 36 MWth + 1 groupe électrogène au FOD</p>	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de FOD de 1m3 pour le groupe électrogène de secours	NC

A : Autorisation - NC : Non classé

* N'entrent pas dans le champs d'application de la rubrique 2910, conformément à l'arrêté ministériel du 30/07/2003 :

- les installations d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MWth ;
- les installations de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

4. MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

4.1. Contexte

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, l'inspection des installations classées a réalisé le 03/04/2013 une visite de la chaufferie collective d'Evry exploitée par le Groupe d'Intérêt Economique GIE EVRY. Cette inspection avait pour objet de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 du 18 mars 2010.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/271 du 14/06/2013, de remédier à plusieurs points de non-conformités notables.

4.2. Demande de l'exploitant

Par courrier du 06/08/2013 complété par courriel du 17/12/2013, l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection en remédiant aux points de non-conformités notables, excepté en ce qui concerne la mise en place en partie haute de l'installation d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées.

Par courrier du 06/08/2013 complété par courriel du 07/10/2013, l'exploitant a demandé un délai de réalisation du système de désenfumage, au vu des contraintes techniques et budgétaires de mise en place d'un tel dispositif.

L'échéancier de réalisation des travaux d'installation du dispositif de desenfumage proposé par l'exploitant est le suivant :

- mise en conformité de la cellule 3 au plus tard au 30 juin 2014, pour un coût estimé à environ 23 000 €,
- mise en conformité de la cellule 2 au plus tard au 30 juin 2015, pour un coût estimé à environ 38 000 €.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu de l'ampleur des travaux et des contraintes techniques pour la mise en place d'un système de desenfumage adapté à la configuration des installations existantes, il apparaît nécessaire de revoir l'échéancier de réalisation du système de désenfumage de l'installation de combustion GIE EVRY.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, mettant à jour la situation administrative de l'exploitant et encadrant les délais de réalisation du système de desenfumage de l'installation.

Rédacteur

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



Flora CAMPS

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,



Maud GOBLET



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF.DRIEE/ 00 du
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de GIE EVRY située 1,
Avenue de la Liberté à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 à GIE EVRY pour son exploitation au 1, Avenue de la Liberté à EVRY, des activités suivantes :

- n° 2910-A1 (A) : *Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou fioul lourd TTCTS (deux chaudières mixtes 36 et 37 MWth - deux chaudières gaz 37 MWth chacune - deux turbines à combustion de 17,2 MWth pour les deux. Total = 164,2 MWth).*

- n° 1432-2b (DC) : *Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (une cuve aérienne fioul lourd de 1220 m3 - un réservoir enterré FOD de 40 m3. Capacité équivalente = 83 m3).*

- n° 2920-2b (D) : *Installations de compression d'air (trois compresseurs d'air de 114,5 kW chacun - un compresseur d'air de 33 kW. Puissance totale absorbée = 376,5 kW)*

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande de l'exploitant en date du 06 août 2013, complétée par courriel du 07 octobre

2013, d'un délai pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux habitant les installations de combustion,

VU la déclaration de l'exploitant en date du 06 août 2013, complétée par courriel du 17 décembre 2013 :

- de cessation définitive d'utilisation du fioul lourd comme combustible,
- d'abandon de l'utilisation de la cuve de 40 m³ de fioul domestique,
- d'utilisation de la chaudière G31 uniquement en secours.

VU le courrier de positionnement de l'exploitant en date du 04 novembre 2013 par rapport aux rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte la Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du (date rapport présentation CODERST)

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du (date rapport présentation CODERST) notifié au pétitionnaire le (date réception recommandé)

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'étude et à la réalisation d'un dispositif de désenfumage en partie haute des locaux habitant les installations de combustion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 est remplacé par le suivant :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total Puissance thermique totale = 127,2 MWth	A
2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20 MW	- 1 chaudière gaz de 36 MWth chacune - 2 chaudières gaz de 37 MWth chacune - 2 turbines à combustion de 17,2 MWth au total Puissance thermique totale = 127,2 MWth - Autres installations ne rentrant pas dans le décompte de la 2910 * : 1 chaudière gaz de 36 MWth + 1 groupe électrogène au FOD	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de FOD de 1m ³ pour le groupe électrogène de secours	NC

A : Autorisation - NC : Non classé

* N'entrent pas dans le champs d'application de la rubrique 2910, conformément à l'arrêté ministériel du 30/07/2003 :

- les installations d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MWth ;
- les installations de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte. Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Grandes installations de combustion » de juillet 2006 désigné « BREF LCP » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 2 : Protection des milieux récepteurs

L'article 6.7 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2BE 0020 délivré 18 mars 2010 est remplacé par le suivant :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être réalisés au plus tard le 30 juin 2014 pour la cellule 3 de l'installation, et au plus tard le 30 juin 2015 pour la cellule 2 de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de desenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'exploitant joint au dossier de réexamen le rapport de base dont le contenu est fixé à l'article R 515-59-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Evry,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE